



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/3B/2023/153 du 6 octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées (VAO)

La ministre des solidarités et des familles
La ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités
et des familles, chargée des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
Mesdames et Messieurs les directeurs des directions
départementales de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : FAMA2326293C (numéro interne : 2023/153)
Date de signature	06/10/2023
Emetteur	Ministère des solidarités et des familles Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)
Objet	Respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées.
Actions à réaliser	- Demander aux organismes de vacances adaptées et organisées (VAO) de transmettre l'arrêté d'autorisation et la dernière attestation du passage de la commission de sécurité datant de moins de 5 ans pour séjours se déroulant en établissement recevant du public (ERP), ou la réponse du propriétaire ou exploitant du lieu du séjour indiquant les raisons pour lesquelles le lieu d'hébergement n'est pas soumis à la réglementation ERP. - Annuler les séjours se déroulant au sein d'un ERP, et pour lesquels l'opérateur n'a pas transmis ces justificatifs.

Résultat attendu	Renforcer la sécurité des séjours de VAO en établissement recevant du public (ERP) en matière de sécurité incendie.
Echéance	À réception des déclarations de séjour.
Contact utile	Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction de l'autonomie, des personnes handicapées et des personnes âgées Bureau Insertion, citoyenneté et parcours de vie des personnes handicapées Clément FUSTIER Tél. : 01 40 56 83 44 Mél. : DGCS-HANDICAP@social.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages + 2 annexes (3 pages) Annexe 1 : Modèle de rapport constatant la non-transmission et proposant l'annulation du séjour de vacances adaptées organisées Annexe 2 : Modèle de courrier à destination des opérateurs de VAO
Résumé	Rappel des diligences attendues des opérateurs de VAO s'agissant des normes de sécurité incendie, notamment lorsque les séjours qu'ils organisent se tiennent dans des ERP et des justificatifs que ceux-ci doivent fournir pour attester du respect de leurs obligations.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Handicap ; vacances adaptées organisées (VAO) ; sécurité incendie ; établissement recevant du public (ERP).
Classement thématique	Action sociale : handicapés
Textes de référence	- Article L. 412 2 du Code du tourisme ; - Articles R. 412-8 à R. 412-17-1 du Code du tourisme ; - Instruction n° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ; - Instruction n° DGCS/SD4C/2022/240 du 7 décembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du Code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du Code du tourisme.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Organismes de vacances adaptées organisées
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

L'incendie survenu le 9 août 2023 dans un gîte à Wintzenheim qui accueillait, au moment des faits, deux séjours de vacances adaptées organisées (VAO) pour personnes en situation de handicap a provoqué le décès de onze personnes. La présente circulaire s'inscrit dans la continuité des recommandations formulées par la mission de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) diligentée à notre demande, dont les orientations seront prochainement mises en œuvre.

La vulnérabilité des personnes accueillies au cours de ces séjours commande une vigilance particulière afin de s'assurer de la sécurité des vacanciers. D'une manière générale, les agents en charge du contrôle des séjours VAO veillent à la qualité et à la sécurité des séjours ainsi qu'au respect de leurs obligations par les opérateurs, conformément aux articles R. 412-15 et R. 412-16 du Code du tourisme.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les diligences attendues des opérateurs de VAO s'agissant des normes de sécurité incendie, notamment lorsque les séjours qu'ils organisent se tiennent dans des établissements recevant du public (ERP)¹ et les justificatifs que ceux-ci doivent fournir pour attester du respect de leurs obligations.

I. Les opérateurs de VAO ont l'obligation de mettre tout en œuvre pour garantir la sécurité des vacanciers pour les séjours qu'ils organisent

À titre liminaire, il convient de rappeler que le titulaire de l'agrément VAO est responsable du bon déroulement du séjour. Il lui revient donc de s'assurer que les lieux d'accueil sont adaptés aux vacanciers et respectent les normes de sécurité incendie. Les visites préalables par le titulaire de l'agrément ou le responsable et les accompagnateurs du séjour sont fortement recommandées.

L'instruction n° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des VAO, précise que *« l'organisateur du séjour et le responsable sur place doivent, en fonction de la particularité des lieux, mettre en œuvre tous les moyens utiles permettant de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes (notamment : présence d'extincteurs ou d'alarme ou mise en place de détecteur de fumée). »*

Les opérateurs de VAO ont une obligation de moyens qui leur impose de s'assurer en amont de la tenue d'un séjour, que celui-ci se déroulera dans des conditions propres à préserver la sécurité des vacanciers. Cette obligation s'applique, quel que soit le type d'établissement qui accueille le séjour (hôtel, gîte, camping, etc.). Pour toute question concrète se rapportant à la sécurité des lieux de séjours, il appartient au titulaire de l'agrément de prendre l'attache du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du lieu de séjour. Il convient de souligner que le classement en ERP du lieu de séjour implique des obligations supplémentaires en termes de sécurité incendie.

Il importe donc tout particulièrement de déterminer si les immeubles qui accueillent des séjours de vacances entrent ou non sous cette réglementation. La vérification de l'assujettissement des immeubles à la législation sur les ERP relève de leurs propriétaires et exploitants. Toutefois, **l'opérateur VAO en tant qu'il est responsable de la sécurité et du bien-être des vacanciers, est tenu de vérifier auprès du propriétaire ou de l'exploitant cet assujettissement et, le cas échéant, de demander les justificatifs attestant du respect des normes de sécurité incendie. La preuve de ces diligences est apportée par le dernier arrêté d'autorisation et la dernière attestation du passage de la commission de sécurité datant de moins de 5 ans, ou la production de la réponse du propriétaire ou exploitant indiquant les raisons pour lesquelles le lieu d'hébergement n'est pas soumis à la réglementation ERP.**

¹ Art. R. 413.2 du Code de la construction et de l'habitation : « [...], constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

II. Les DDETS demandent, lors de la réception des déclarations de séjours aux opérateurs, de produire les documents attestant du respect des normes de sécurité incendie en ERP

Afin de sécuriser les prochains séjours, **il est demandé aux directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), lors de la réception de la déclaration initiale de séjour intervenant 2 mois avant la tenue de celui-ci (article R. 412-14 du Code du tourisme), de vérifier que les opérateurs de VAO ont bien mis en œuvre les diligences nécessaires pour s'assurer du respect des règles de sécurité incendie auprès du propriétaire ou de l'exploitant des ERP dans lesquels se déroulent les séjours et de s'assurer de la transmission des pièces justificatives (dernier arrêté d'autorisation et dernière attestation du passage de la commission de sécurité datant de moins de 5 ans pour les ERP, ou réponse du propriétaire ou exploitant indiquant les raisons pour lesquelles le lieu d'hébergement n'est pas soumis à la réglementation ERP).**

À défaut de transmission de ces pièces justificatives, les DDETS(PP) sont invitées à mettre en demeure l'opérateur de VAO de produire ces documents.

Après cette mise en demeure, **les DDETS(PP) constatent, au plus tard 8 jours avant la tenue du séjour, sur le fondement de l'article R. 412-16 du Code du tourisme, que les conditions du séjour ne sont pas satisfaisantes.**

Les DDETS(PP) sont alors invitées à remettre un rapport (modèle en annexe 1) constatant la non-transmission et proposant l'annulation du séjour au préfet.

Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités adresseront dès à présent à l'ensemble des organismes de VAO agréés par leurs services, un courrier (modèle en annexe 2) afin de leur rappeler leurs obligations en matière de sécurité incendie et les informer de ces nouvelles dispositions.

La ministre des solidarités et des familles :

La ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées :

Signé

Aurore BERGÉ

Signé

Fadila KHATTABI